

Nombre de Membres
En Exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Pour : 13
Dont 01 procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 21 heures à la mairie de Fréteval sous la présidence de Monsieur Pascal TRASSARD, maire de Fréteval.

Sur convocation en date du 5 décembre 2024

Étaient présents :

Pascal TRASSARD, Éric EXPERTON, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Chantal MAUDHUIT, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Evelyne GANDON, Carole BARRAULT, Céline RICHARD, Angèle AUBÉ

Était absent et a donné procuration :

Monsieur Philippe LERICHE a donné procuration à Monsieur Pascal TRASSARD

Était absente :

Madame Evelyne BLIN

Madame Virginie TIGNON a été désignée comme secrétaire de séance

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2024,
- Informations sur les décisions prises par Monsieur le Maire,
- Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,
- Tarifs communaux 2025,
- Admissions en non-valeur BP Commune,
- Créditances éteintes BP Commune,
- Créditances éteintes BP Service Assainissement,
- Mandat spécial – Frais de mission – Congrès des Maires,
- Délibération en date du 25 février 2015 concernant l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche – Etang Saint Lubin à Fréteval – rapportée,
- Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche – Etang Saint Lubin à Fréteval,
- Délibération en date du 26 septembre 2018 concernant l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des sous-produits du musée de la Fonderie à Fréteval - rapportée,
- Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des sous-produits du musée de la Fonderie à Fréteval,
- Tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2025,
- Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice – Budget assainissement,
- Décisions modificatives
- Questions diverses.

Compte rendu des décisions prises - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 13 novembre 2024, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal par délibération n° D-Cne/2023-93 du 11 octobre 2023.

Droit de préemption urbain exercé

N° de la décision	Objet	Propriétaire du bien	Section cadastrale
22/2024	Déclaration d'intention d'aliéner du 25 novembre 2024	Monsieur HUET Daniel	AA n° 210

Droit de préemption urbain renoncé

23/2024	Déclaration d'intention d'aliéner du 25 novembre 2024	Monsieur HALLOUIN Daniel	AA n° 79
24/2024	Déclaration d'intention d'aliéner du 27 novembre 2024	Madame AUGERAY Anne Marie	AB n° 43
25/2024	Déclaration d'intention d'aliéner du 3 décembre 2024	Consorts FOUILLET	ZI n° 258

Décision Municipal n°Déc-Cne/2024 – reprise d'une concession :

La concession AC n° 21 échue depuis le 30 avril 20218, acquise le 1^{er} mai 1988 pour 30 ans est reprise par la Commune.

Objet : Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- **Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité ;

Décide :

- de fixer à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet : Tarifs des services communaux - Année 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de l'association des parents d'élèves concernant la location de la salle des fêtes afin d'alimenter les débats sur les tarifs communaux.

Monsieur le Maire propose de faire une location gratuite par an aux associations.

Après différents échanges, il est décidé d'appliquer une séance gratuite par an (pour 7, contre 6).

Le Conseil Municipal fixe les tarifs suivants concernant les services communaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Salle des Fêtes : Rue du Pont**Location de la salle**

Créneaux Horaires	Salle Hors période de chauffage	Salle en période de chauffage *
Par journée (24h)	200,00 €	200 + 120 = 320,00 €
½ tarif pour la deuxième journée	100,00 €	160,00 €
Cuisine	90,00 €	90,00 €
Location de la Vaisselle		
Nombre de personnes	Tarifs	Spécificités
De 0 à 50 personnes	30,00 €	Utilisation du Lave-vaisselle = 30 €
De 51 à 100	50,00 €	Vaisselle cassée = 2 € la pièce
De 101 à 150	70,00 €	Vin d'honneur (vaisselle en plus) = 80 €

Tarification spécifique pour des activités privées autres qu'associatives

par demi-journée :

20,00 € la séance (sans la cuisine)

- Caution pour dégradations 200,00 €
 - Caution pour ménage non effectué 100,00 €
 - Pénalités dégradations sur facture
 - Attestation d'assurance à produire 15 jours avant la réservation en mairie
- * *Le chauffage est obligatoirement facturé lors des périodes où la salle est chauffée par les services municipaux*

Tarification spécifique pour les associations :

- Participation pour manifestations à but lucratif 40,00 €
La première manifestation de l'année est gratuite

Maison du Tourisme : Place Pierre Genevée**Location de la Maison**

Créneaux Horaires	Salle Hors période de chauffage	Salle en période de chauffage *
Journée	65,00 €	65 + 62 = 127,00 €
Semaine	180,00 €	180 + 100 = 280,00 €
Week-end (Samedi et Dimanche)	115,00 €	115 + 78 = 193,00 €

Salle de l'horloge : Place Pierre Genevée**Location de la salle**

Créneaux Horaires	Salle
Association loi 1901 (manifestation à but lucratif à la journée)	15,00 €
Autres associations ou privés à la demi-journée sans chauffage	35,00 €
Autres associations ou privés à la demi-journée avec chauffage *	50,00 €

- Caution pour dégradations 200,00 €
- Caution pour ménage non effectué 100,00 €
- Pénalités dégradations sur facture
- Attestation d'assurance à produire 15 jours avant la réservation en mairie

* *Le chauffage est obligatoirement facturé lors des périodes où la salle est chauffée par les services municipaux*

Tarifs pour la Pêche

Carte à la journée	4,00 €
Carte à la semaine	10,00 €
Carte nuit	6,00 €
Carte à l'année	45,00 €

Location Matériel (forfait mini 15€)

Chaises	0,50 € l'unité
Bancs	2,00 € l'unité
Tables (2,20m)	4,00 € l'unité
Stands de 6 m+ bâche	15,00 €
Podium à la journée pour les associations	200,00 €
Livraison dans la commune (pas de livraison en dehors)	70,00 €
Panneaux de signalisation	5,00 € le panneau plus caution de 20 €

Cimetière

Concessions dans l'ancien et nouveau cimetière

<i>Adulte</i>		<i>Enfant jusqu'à 18 ans</i>	
50 ans acquisition ou renouvellement	450,00 €	50 ans acquisition ou renouvellement	84,00 €
30 ans acquisition ou renouvellement	270,00 €	30 ans acquisition ou renouvellement	52,00 €
15 ans acquisition ou renouvellement	170,00 €	15 ans acquisition ou renouvellement	30,00 €
Concession terrain d'un caverne			
15 ans			107,00 €
30 ans			214,00 €
50 ans			356,00 €
Redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir (Fourniture et gravure à la charge de la famille)			38,00 €
Redevance pour inhumation d'urne dans une sépulture contenant déjà une ou plusieurs urnes ou pour superposition de corps			32,00 €

Manifestations diverses

Droit de place	10 €
Tarifs des boissons et produits vendus dans le cadre de la régie de recettes occasionnelle	
<i>Boissons non alcoolisées</i>	
Eau 50 cl	1,00 €
Eau 1,5 l	2,00 €
Soda, Eau gazeuse	2,00 €
Café	1,00 €
<i>Boissons alcoolisées</i>	
Verre de vin, Kir	1,50 €
Bière	2,50 €
Bouteille de vin ou Pichet de Kir	10,00 €
<i>Alimentation</i>	
Barquette frites	2,50 €

Redevance Assainissement

Charges fixes	25,00 € par semestre
Redevance m3	2,55 €/m3
Taxe Puits	65 € par personne/ par semestre
Branchement (possibilité de régler en 2 fois sur 6 mois)	400,00 €

- **Participation intervention mise en fourrière (SPA)** 100,00 €
 - **Tarif droit de place** 10,00 €
 - **Bulletin Municipal** : base d'un Encart publicitaire : 1/6 page à 40,00 €
- Autres tarifs établis en proportionnalité de ce premier format

Délibération n° D-Cne/2024-85

Objet : Admission en non-valeur – Budget communal de Fréteval

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et le Service de Gestion Comptable de Vendôme ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 14,80 € sur la période 2022.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

► admet en non-valeur les montants suivants :

- Créances admises en non-valeur 6541 : 14,80 €

► autorise Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 aux comptes 6541.

Délibération n° D-Cne/2024-86**Objet : Crées éteintes – Budget communal de Fréteval**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et le Service de Gestion Comptable de Vendôme ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes s'élève à 40,00 € sur la période de 2014.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

► admet en créance éteinte le montant suivant :

- Créeance éteinte 6542 : 40,00 €

► autorise Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 aux comptes 6542.

Délibération n° D-Cne/2024-87**Objet : Crées éteintes – Budget service assainissement de Fréteval**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et le Service de Gestion Comptable de Vendôme ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes s'élève à 946,98 € sur la période de 2019-2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

► admet en créance éteinte le montant suivant :

- Créeance éteinte 6542 : 946,98 €

► autorise Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 aux comptes 6542.

Délibération n° D-Cne/2024-88**Objet : Mandat spécial – Frais de mission – Congrès des Maires**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L2123-18 du Code Général des Collectivités, un mandat spécial doit être conféré à un élu par délibération du Conseil Municipal.

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixés à l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder aux élus afin que la Commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement liés à leur déplacement sur présentation des justificatifs.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- La prise en charge par la Commune, des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration...) liés à la participation des élus à toutes manifestations au sens large dans le cadre de leur mandat d'Elu,
- Le remboursement de ces frais aux élus concernés sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives,
- L'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal.

Délibération n° D-Cne/2024-89**Objet : Délibération en date du 25 février 2015 concernant l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche – Etang saint Lubin à Fréteval - rapporée**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25 février 2015 décident de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche – Etang saint Lubin à Fréteval.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité cette régie de recettes avec les textes réglementaires, Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération du 25 février 2015.

Une nouvelle délibération sera prise pour régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de rapporter la délibération du 25 février 2015.

Délibération n° D-Cne/2024-90

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche – Etang Saint Lubin à Fréteval

Le Conseil Municipal de Fréteval,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D-Cne/2015-5 en date du 25 février 2015 – rapportée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024

DECIDE

Article 1er - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Fréteval pour l'encaissement des droits de pêche – Etang Saint Lubin à Fréteval.

Article 2 - Cette régie est installée au 2 rue de l'Etang à Fréteval.

Article 3 - La régie fonctionne de manière continue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les ventes des cartes de pêche.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^o : Numéraire ;

2^o : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

Article 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Les dégagements en numéraire ne peuvent être réalisés qu'à partir d'un seuil fixé à 50 € par sac.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° D-Cne/2024-91

Objet : Délibération en date du 26 septembre 2018 concernant l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des sous-produits du musée de la Fonderie, délibération en date du 24 octobre 2018 portant sur la tarification du sous-produit (livre sur la fonderie), et délibération portant sur l'encaissement de dons - rapporées

Monsieur le Maire rappelle les délibérations citées en objet concernant la régie de recettes pour l'encaissement des sous-produits du musée de la Fonderie à Fréteval.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité cette régie de recettes avec les textes réglementaires, Monsieur le Maire propose de rapporter ces délibérations.

Une nouvelle délibération sera prise pour régulariser la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de rapporter les délibérations citées en objet.

Délibération n° D-Cne/2024-92

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des sous-produits du musée de la Fonderie à Fréteval

Le Conseil Municipal de Fréteval,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° D-Cne/2018-76 en date du 26 septembre 2018, n° D-Cne/2018-82 en date du 24 octobre 2018 et n° D-Cne/2019-113 en date du 9 octobre 2019 – rapportées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1er - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Fréteval pour l'encaissement des ventes de sous-produits du musée de la Fonderie à Fréteval (41160)

Article 2 - Cette régie est installée au Musée de la Fonderie – Place Pierre Genevée à Fréteval (41160)

Article 3 - La régie fonctionne de manière continue du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente des sous-produits (livres) compte d'imputation : 75888
- encaissement de dons compte d'imputation : 756

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1^o : Numéraire ;

2^o : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé

Article 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Les dégagements en numéraire ne peuvent être réalisés qu'à partir d'un seuil fixé à 50 € par sac ;

Article 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° D-Cne/2024-93

Objet : Suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique.

Vu le tableau des emplois arrêté au 1^{er} mai 2024, adopté le 24 avril 2024 par le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau des effectifs du personnel en vigueur depuis le 1^{er} mai 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- décide de supprimer un poste au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2025,
- décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Ancien tableau des effectifs arrêté au 1 ^{er} mai 2024	Nouveau tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2025
<p><u>Secteur administratif</u></p> <p>Catégorie C :</p> <p>1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à 35/35^{ème}</p> <p>1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à 35/35^{ème}</p>	<p><u>Secteur administratif</u></p> <p>Catégorie C :</p> <p>1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à 35/35^{ème}</p> <p>1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à 35/35^{ème}</p>
<p><u>Secteur technique</u></p> <p>Catégorie C :</p> <p>1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet</p> <p>3 adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe à temps complet</p> <p>1 adjoint technique territorial 11/35^{ème}</p>	<p><u>Secteur technique</u></p> <p>Catégorie C :</p> <p>1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet</p> <p>2 adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe à temps complet</p> <p>1 adjoint technique territorial 11/35^{ème}</p>

Délibération n° D-Cne/2024-94

Objet : Seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice- Budget assainissement

La Commune de Fréteval est concernée par le budget annexe assainissement par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année auront été comptabilisés.

Monsieur le Maire propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise l'absence de rattachement de charges et produits récurrents et fixe le budget annexe assainissement le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5 000 €,
- invite Monsieur le Maire ou son représentant à communiquer cette décision au Service de Gestion Comptable de Vendôme.

Délibération n° D-Cne/2024-95

Objet : Décision modificative n° 4 – Budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2024

– Degrèvement taxes foncières jeunes agriculteurs

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	326.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	326.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391111 : Degrèvement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	0.00 €	326.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	326.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	326.00 €	326.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

Délibération n° D-Cne/2024-96

Objet : Décision modificative n° 3 – service assainissement

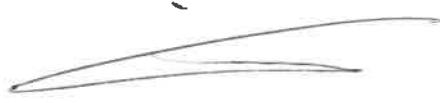
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget assainissement de l'exercice 2024 – ICNE.

Décision modificative n° 3 - ICNE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entreteni et réparations bâtiments publics	684.72 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	684.72 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-661112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	684.72 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	684.72 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	684.72 €	684.72 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

La Secrétaire de séance,
Virginie TIGNON



Le Maire,
Pascal TRASSARD

